



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00461

Nom ou dénomination : MAISONS DES VINS D ANJOU ET DE SAUMUR

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2016 sous le numéro de dépôt 3005

2016 B 462

« MAISONS DES VINS D'ANJOU ET DE SAUMUR »
Société par actions simplifiée au capital social de 30.000 €
73 rue Plantagenêt
BP 62444
49024 ANGERS CEDEX 02
RCS ANGERS

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le 30 MARS 2016



A3005

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur, fédération soumise aux Lois du 21 mars 1884 (art. 5), du 12 mars 1920 et du 25 février 1927, ayant son siège social 73 rue Plantagenêt – BP 61444 – 49024 ANGERS CEDEX 02, identifiée à l'INSEE sous le n° 786 119 156 000285, représentée par son président, Monsieur Laurent MENESTREAU demeurant 3 rue du presbytère 86120 POUANCAY ;

LAQUELLE a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (par abréviation S.A.S), qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après attribuées une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la promotion des vins d'Anjou et de Saumur ;
- l'organisation de manifestations autour des vins d'Anjou et de Saumur (dégustations, cours d'oenologie, visites pédagogiques ...) ;
- l'achat-revente de vins d'Anjou et de Saumur et plus généralement de tous produits se rattachant au monde du vin et/ou tous produits alimentaires et autres produits du terroir.

La société peut recourir à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies aux alinéas précédents ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **MAISONS DES VINS D'ANJOU ET DE SAUMUR** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **73 rue Plantagenêt - BP 62444 - 49024 ANGERS CEDEX 02**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A

défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports de la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur

La Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur apporte à la société :

Apports en numéraire :

la somme de trente mille euros..... 30.000,00 €
entièrement libérée à la souscription.

TOTAL DES APPORTS NETS FAITS A LA SAS : TRENTE MILLE EUROS30.000,00 €
--

Une somme de trente mille euros (30.000 €) en numéraire a été déposée par l'associée, conformément à la loi, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, correspond à la totalité du capital social. L'attestation de dépôt des fonds est annexée aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**, divisé en **trois cents (300) actions**, d'une valeur nominale de **cent euros (100 €)** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300 inclus, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS DES ACTIONS

I.- Les actions doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération

et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

II.- Chaque action donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices à une part proportionnelle au capital qu'elle représente; toutefois, s'agissant des bénéfices, ceux-ci pourront être répartis selon une clé de répartition particulière, adoptée à l'unanimité des associés.

III.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

S'il y a lieu à tenir compte d'une majorité en nombre dans une décision collective, les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé lorsque la copropriété à la même origine.

Si des actions appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier, s'il a la qualité de conjoint survivant, représentera valablement les parts dans les décisions ordinaires et dans les décisions extraordinaires, le droit de vote appartenant à l'usufruitier quelque soit la nature des décisions à prendre.

IV.- Les héritiers d'un associé décédé devront notifier leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par lettre recommandée adressée à la société. La présidence peut exiger toutes justifications appropriées. Tous les héritiers quels qu'ils soient devront être agréés dans les conditions de l'article 25 des statuts pour avoir la qualité d'associé. De même, l'époux commun en biens qui à l'origine a renoncé à prendre la qualité d'associé devra être agréé s'il souhaite devenir associé au décès de son conjoint conformément à l'article 25 des statuts. Aussi longtemps que l'héritier n'a pas la qualité d'associé, il ne pourra se voir affecter de dividendes ni participer aux votes.

V.- Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société laquelle pourrait au contraire exiger les régularisations indispensables à la réalisation de l'opération en cause (augmentation ou réduction de capital, regroupement ou division de actions, etc.).

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement d'un compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 - CESSIION PRIORITAIRE D' ACTION(S)

a) L'associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses actions doit les proposer à l'achat à ses co-associés, en nombre d'action égal pour chacun.

Quand le nombre d'actions à vendre ne permet pas d'offrir à chaque associé le même nombre d'actions, les rompus sont achetés par la société pour être annulés, sous réserve que la globalité de la cession s'effectue.

L'associé vendeur propose ses actions à ses co-associés en même temps qu'il informe le président de son projet de cession ; le président informe dans les huit jours qui suivent tous les associés de la procédure en cours.

Les co-associés disposent d'un délai de six (6) mois pour faire connaître leur intention au président et à l'associé vendeur.

Si le projet est accepté intégralement par les co-associés, l'agrément des cessions d'actions est réputé acquis de plein droit et, les formalités devront être ratifiées concomitamment dans le mois qui suit en même temps que s'opérera le paiement (jour de signature de la cession).

Dans le cas où un ou plusieurs co-associés n'est pas intéressé par l'offre d'achat d'actions, les titres concernés sont proposés par le vendeur aux autres associés en nombre égal ; dans ce cas un délai de quatre mois s'ouvre. Un associé peut se retrouver seul à acheter les actions mises en vente. L'acceptation telle quelle de l'offre emporte agrément de plein droit de la cession comme précédemment.

Pour l'application des présentes dispositions, il est possible pour l'associé qui le souhaite d'accepter partiellement l'offre dans une proportion qu'il devra indiquer sous un délai de quatre (4) mois au cédant ainsi qu'au Président de la société.

b) Dans le cas où aucun associé n'accepte l'offre d'achat des actions tel que proposé, celles-ci seront rachetées par la société pour être annulées, après qu'une expertise, supportée financièrement par le vendeur et la société de manière égalitaire, ait été effectuée, dans les trois mois suivant la date constatant le refus des associés de se porter acquéreur. Les deux parties pourront d'un commun accord renoncer à l'expertise des actions. Dans le cas d'un désaccord sur l'identité de l'expert, celui-ci sera tiré au sort par le président de la S.A.S ; si un ou plusieurs associé(s) conteste(nt) le prix arrêté par l'expert tiré au sort, il(s) désignera(ront) l'expert de son (leur) choix dont il(s) supportera(ront) entièrement la charge. Le prix retenu correspondra à la moyenne arithmétique des deux valeurs d'expertise.

Pour permettre à la société d'organiser le paiement des actions, celle-ci disposera d'un délai de six (6) mois pour ratifier la formalité de cession ; le prix est versé le jour de la signature de la cession.

Les notifications prévues au présent article sont réalisées par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit de huissier. Toutefois, les associés pourront, à l'unanimité, renoncer au rachat des actions par la société pour s'en remettre aux dispositions de l'article 13 « CESSION D'ACTION(S) ».

ARTICLE 13 - CESSION D' ACTIONS

Lorsque les dispositions prévues à l'article précédent relatives à la cession prioritaire d'actions ne trouvent pas à s'appliquer suite à l'adoption de la décision visée à la dernière phrase de l'article 12 des statuts, il est fait application des mesures suivantes :

L'associé vendeur informe le président, dans le délai d'un mois suivant la fin des procédures instaurées à l'article 12 des statuts, du projet de cession des actions à une (ou plusieurs) personne(s) extérieure(s) qui deviendrait(ent) associé(s).

Le président convoque dans les trois mois une assemblée en vue de se prononcer sur l'agrément de la cession dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts.

Lorsque l'agrément est donné, la transmission des actions intervient dans les deux mois suivants, en même temps que le paiement.

Au cas où l'agrément serait refusé, les actions seraient rachetées par la société dans les conditions développées à l'article 12-b ci avant, sans autre recours.

Les notifications prévues au présent article sont réalisées par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit de huissier.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle ou de la composition des associés d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date et la nature du changement intervenu et l'identité du ou des nouvelles personnes associées ou exerçant ce contrôle.

Si cette modification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Peut être exclu tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits et actes graves de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des autres associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder toutes ses actions de la Société à un tiers (non associé de la SOCIETE), et sous réserve des stipulations des présents STATUTS relatives aux droits de préemption des associés de l'article 12, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont le ou les associé(s) cédant(s) se portera(ont) solidairement garant(s).

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui (ou leur) est conférée aux termes du présent article.

LM

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 18 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associé ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par une personne habilitée désignée par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant. En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; toutefois, s'agissant des bénéfices, ceux-ci pourront être répartis selon une clé de répartition particulière, adoptée à l'unanimité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Toutefois,

cette clause ne s'applique pas au conjoint survivant qui bénéficie en cas d'agrément de la dérogation prévue à l'article 10 III des statuts.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 20 - LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La nomination du (de la) président(e) résulte d'une décision adoptée dans le cadre de l'article 25 des statuts.

Le (la) président(e) est nommé(e) pour une durée indéterminée ou déterminée.

La présidente actuelle de la société est : La Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur, fédération soumise aux Lois du 21 mars 1884 (art. 5), du 12 mars 1920 et du 25 février 1927, ayant son siège social 73 rue Plantagenêt – BP 61444 – 49024 ANGERS CEDEX 02, nommée pour une durée indéterminée.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions et de non utilisation des dispositions spécifiques indiquées à l'alinéa précédent :

- l'un des directeurs généraux, lorsqu'il en est nommé un, assure l'intérim durant cette vacance ;
- puis, il est pourvu au remplacement du président dans les conditions indiquées à la 3ème phrase du présent article.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, des dispositions réglementaires et des prérogatives des associés visées aux articles 25 et 26 ci-après.

La rémunération du (de la) président(e) est facultative, elle résulte d'une décision collective adoptée dans le cadre de l'article 26 des statuts ; elle peut être modifiée à tout moment dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

L'éventuelle rémunération du (de la) directeur(trice) résulte d'une décision collective adoptée dans le cadre de l'article 26 des statuts ; elle peut être modifiée à tout moment dans les mêmes conditions.

Le(a) directeur(trice) est nommé(e) pour une durée indéterminée ou déterminée.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le(s) directeur(s) général(aux) conserve(ent) ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, sauf lorsqu'il n'en est pas nommé en vertu de l'article R 227-1 du Code de commerce. Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes lorsqu'il en est nommé un ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, lorsqu'il en est nommé un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés avec délégation de pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales entre autres, l'augmentation des engagements d'un associé, ainsi que l'adoption, la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce.

Décisions devant recueillir à l'unanimité du ou des autres associé(s) :

- exclusion d'un associé ;

Décisions devant recueillir au moins les 2/3 des voix représentatives du capital :

- se porter caution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- rémunération du président ;
- nomination et révocation du(des) directeur(s) ;
- rémunération du(des) directeur(s) ;
- nomination des commissaires aux comptes si besoin ;
- augmentation et réduction du capital ;
- apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions prévue aux articles 10 et 13 des statuts ;
- taux de rémunération des comptes courants d'associés ;
- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la direction dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;

- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président à l'exception de celles qui seraient traitées dans un règlement intérieur, s'il en a été établi un ou à l'article 21 des statuts.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés lors de la première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée ne pourra délibérer valablement sur deuxième convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des droits de vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le mandataire ne peut être qu'un associé. Un associé ne peut pas représenter plus de deux associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le 1er février 2016 et sera clôturé le 31 décembre 2017

A titre exceptionnel, les associés pourront modifier les dates de l'exercice social.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions, à titre de dividende, au prorata du nombre d'actions détenues ou selon une clé de répartition adoptée à l'unanimité des associés, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 30 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, quand il existe, exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 31 - COMPTE(S) COURANT(S) D'ASSOCIE(S)

Il pourra être ouvert dans les livres sociaux de la société un compte au nom de chaque associé afin de comptabiliser les sommes laissées à sa disposition ; les sommes inscrites en compte courant d'associé peuvent donner lieu à rémunération.

Un associé souhaitant retirer les sommes inscrites au crédit de son compte courant d'associé devra en faire la demande par écrit au président, celui-ci devra formuler dans les trente (30) jours de la demande le plan de remboursement qui ne devra pas excéder soixante (60) mois.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

I - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents à défaut d'un arbitrage.

II - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, peuvent être soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la contestation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de quatre mois à compter de la désignation du tribunal paritaire. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 34 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

L'associée décide de nommer en qualité de commissaires aux comptes :

- **Titulaire** : la société BECOUZE, représentée par Monsieur Guillaume SABY, Commissaire aux Comptes inscrit, ayant élu domicile au 1 rue de Buffon – 49100 ANGERS.

- **Suppléant** : Monsieur Rémi SOURICE Commissaire aux Comptes inscrit, ayant élu domicile au 1 rue de Buffon – 49100 ANGERS.

La société BECOUZE et Monsieur Rémi SOURICE sont nommés pour une durée de six (6) exercices, en ce compris l'exercice en cours ouvert le 1^{er} février 2016 et qui sera clos le 31 décembre 2017. En conséquence, leurs fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La société BECOUZE et Monsieur Rémi SOURICE ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui vient de leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 35 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 36 : DECLARATIONS FISCALES

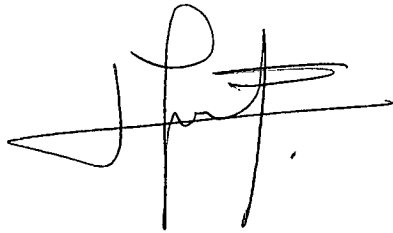
Enregistrement : Les statuts constitutifs pourront être présentés à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 635 du CGI.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX SUR ONZE PAGES ,

A ANGERS

LE 17 MARS 2016

**Au nom de la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur,
son président, Monsieur Laurent MENESTREAU**





Le **30 MARS 2016**

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,
représentée par RACKI STANISLAS dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 30000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 30000 euros :

S.A.S. MAISONS DES VINS D ANJOU ET DE SAUMUR
73 RUE PLANTAGENET
BTE P 6244
49024 ANGERS CEDEX 02

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°96378211287, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

SYNDICAT FEDERATION DES SYNDICVITICOLES
73 RUE PLANTAGENET
49100 ANGERS
Numéro SIREN : 000000000
Montant souscrit : 30000,00 euros déposés le 27/02/2016

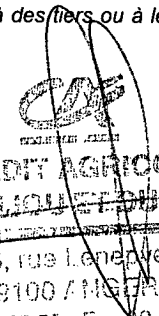
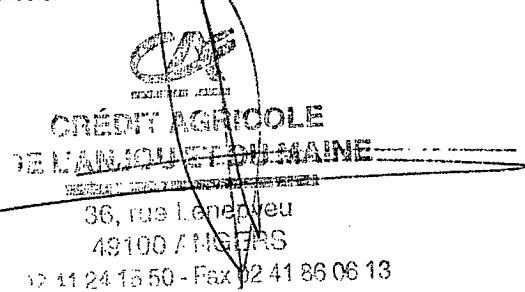
- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 01/03/2016 en 2 exemplaires à ANGERS REPUBLIQUE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
RACKI STANISLAS

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*



CRÉDIT AGRICOLE
DE L'ANJOU ET DU MAINE
36, rue Leneveu
49100 ANGERS
02 41 24 15 50 - Fax 02 41 86 06 13

« MAISONS DES VINS D'ANJOU ET DE SAUMUR »
Société par actions simplifiée au capital social de 30.000 €
73 rue Plantagenêt
BP 62444
49024 ANGERS CEDEX 02

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le 30 MARS 2016

RCS ANGERS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
La Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur 73 rue Plantagenêt – BP 61444 – 49024 ANGERS CEDEX 02	300	30.000 €	30.000 €
Associée et Présidente			

Le présent état qui constate la souscription de 300 actions de la SAS « MAISONS DES VINS D'ANJOU ET DE SAUMUR », ainsi que le versement de la somme de trente mille euros (30.000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par l'associée unique.

FAIT en deux originaux,

A ANGERS

LE

17 MARS 2016

Monsieur Laurent MENESTREAU
Président de la La Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur
Présidente de la SAS

